



**Arrêté n°2022/ICPE/366 accordant une dérogation de distance d'implantation de
bâtiments vis-à-vis de tiers au couvoir ANATEO situé au lieu-dit « Z.I de l'Abbaye » à
44160 PONTCHÂTEAU**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R.512-52 ;
- VU** l'arrêté du 10/02/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2112 (activité : couvoirs) ;
- VU** le PLU de la commune de PONTCHÂTEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques délivré le 18 décembre 1997 à monsieur Patrick Le Chapelain pour le couvoir situé à PONTCHÂTEAU, Z.I. de l'Abbaye ;
- VU** le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant en date du 6 février 1998 de la société PROCANETON qui succède à monsieur Patrick Chapelain ;
- VU** le récépissé de la déclaration de changement d'exploitant en date du 6 août 2018 de la société ANATEO qui succède à la société PROCANETON ;
- VU** la demande de dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers pour l'agrandissement du couvoir, formulée le 3 août 2022 ;
- VU** les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande de dérogation aux prescriptions de distances ;
- VU** le rapport en date du 27 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 29 septembre 2022 ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures décrites dans le dossier de demande du 3 août 2022 sont de nature à réduire et à compenser l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments du couvoir et les tiers ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas, compte-tenu du faible niveau d'enjeu, de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 février 2005 susvisé, la société ANATEO est autorisée à construire une extension du couvoir, soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2112 de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « Zone de l'Abbaye », sur la commune de PONTCHÂTEAU.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de PONTCHATEAU et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PONTCHATEAU pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois, ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/> ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Diffusion


Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de PONTCHÂTEAU et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **25 OCT. 2022**

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

